

Prévenir les Risques : Responsabilité et Assurances dans les Associations

Objectifs de la Présentation



Comprendre les responsabilités

Clarifier les obligations des bénévoles et des associations.



Identifier les risques

Reconnaître les différents types de dangers potentiels.



Prévenir les risques

Adopter des pratiques de gestion rigoureuse pour éviter les risques

Atelier animé par Sarah GIROUX chargée affiliation et assurance à la FCOL

Les rôles clés du dirigeant associatif

Le dirigeant associatif joue un rôle central dans la gestion et la représentation de l'association.

Principales responsabilités:

Représentation légale

Le dirigeant représente l'association auprès des tiers (banques, administrations, partenaires...). En tant que mandataire, il agit **au nom** et **pour le compte** de l'association.

Gestion administrative

Il assure la gestion courante de l'association, incluant les convocations aux assemblées et la tenue des registres. Son rôle est essentiel pour le bon fonctionnement interne.

Mise en œuvre des décisions

Il veille à l'application des décisions prises par l'assemblée générale ou le conseil d'administration, garantissant ainsi que les orientations sont suivies.



La fonction de dirigeant associatif

Les statuts de l'association :

- Sauf exceptions (statuts types), la jurisprudence interprète les statuts associatifs selon le droit des contrats (code civil).
- Il est essentiel de **définir dans les statuts** : nombre de dirigeants, désignation, révocation, nature du mandat...
- Bien que les textes de 1901 soient silencieux, une tradition désigne un président, vice-président, trésorier ou secrétaire.
Leurs attributions sont définies par leur mandat statutaire.

Les pouvoirs des dirigeants (le principe du mandat) :

- Les dirigeants sont les mandataires de l'association. **Leurs compétences sont définies par les statuts.**
- Ils sont nommés par l'assemblée générale **ou** le conseil d'administration.
- Les dirigeants **engagent** l'association en tant que personne morale.

Comment sont déterminés les pouvoirs ?

La répartition des pouvoirs assure une gestion efficace et évite les conflits.

Mandat général

- Pouvoir **étendu et durable** donné à une personne ou à un organe pour représenter l'association dans l'ensemble de ses activités ou dans un domaine particulier sans avoir besoin de validation ou d'autorisation à chaque action.

Exemple :

Le président est souvent désigné pour exercer un mandat général. Il représente l'association lors des événements, signe les documents officiels, prend des décisions importantes pour la gestion quotidienne, etc.

Mandat spécial

- Limité dans le temps ou dans son objet.
- Autorisation ponctuelle donnée à une personne (ou à un organe) pour accomplir une tâche ou une mission précise.
- Définie par les statuts ou par une décision spécifique de l'assemblée générale.

Exemple :

Un membre du bureau peut recevoir un mandat spécial pour organiser un événement particulier ou pour gérer un projet spécifique (rénovation des locaux de l'association). Ce pouvoir ne s'étend qu'à la réalisation de ce projet précis.

Dirigeant de droit vs. Dirigeant de fait

Dirigeant de droit

- Désigné par les statuts de l'association ou par une décision officielle, le reconnaissant légalement comme responsable.

Exemple : Le président ou le secrétaire **désigné** par les membres lors de l'assemblée générale et **inscrit** dans les documents officiels.

En résumé :

Dirigeant de droit : Désigné officiellement dans les statuts ou par décision formelle.

Dirigeant de fait : Agit comme un dirigeant sans désignation officielle.

Dirigeant de fait

- Exerce des fonctions de direction sans être formellement désigné ou inscrit comme tel dans les statuts ou documents officiels.

Exemple : Une personne prenant des décisions importantes, signant des contrats ou gérant les finances **sans désignation officielle**.

Répartition des Pouvoirs dans une Association

Différentes instances Associatives

La répartition des pouvoirs au sein d'une association s'organise de manière **hiérarchique** entre différentes instances :

- **Assemblée Générale (AG)** : Décisions principales (statuts, comptes, élections).
- **Conseil d'Administration (CA)** : Gestion courante, mise en œuvre des décisions de l'AG.
- **Bureau** : Sous-groupe du CA, dirigeants principaux avec pouvoirs spécifiques.
- **Comités/Commissions** : Gestion de projets spécifiques, mandats spéciaux.

Répartition des Pouvoirs par Rôle

Au sein de chaque instance, les pouvoirs sont répartis selon les fonctions :

Rôle	Pouvoirs	Exemple
Président	Représentation légale, gestion courante (mandat général).	Signer des contrats, représenter l'association dans les négociations.
Trésorier	Gestion des finances, contrôle par le CA et l'AG.	Présenter le bilan financier annuel à l'AG.
Secrétaire	Gestion administrative, procès-verbaux, communications internes.	Convoquer les membres à l'AG, veiller au respect des statuts.

En vertu du contrat de mandat

Principe général

Les dirigeants associatifs agissent pour le compte de l'association, pas pour leur propre compte. **En cas de faute, la responsabilité de l'association est engagée, pas celle des dirigeants.**

Exceptions :

Faute de gestion

Décisions imprudentes ou non justifiées peuvent engager la responsabilité personnelle du dirigeant.

Exemple : Utilisation des fonds de l'association à des fins personnelles.

Hors objet social

Agir en dehors des activités pour lesquelles l'association a été créée engage la responsabilité du dirigeant.

Exemple : Activités commerciales non autorisées pour une association culturelle.

Excès d'attributions

Dépasser les pouvoirs conférés engage la responsabilité personnelle.

Exemple : Décisions importantes prises sans consulter les autres membres du bureau.

Redressement judiciaire

Mauvaise gestion en cas de difficultés financières peut engager la responsabilité du dirigeant.

Exemple : Dépenses importantes malgré les difficultés financières.

Faute volontaire

Faute intentionnelle (vol, fraude) engage la responsabilité personnelle.

Exemple : Détournement de fonds de l'association pour son propre bénéfice.

Redressement ou liquidation judiciaire et loi "Waserman" (01/07/2021)

Depuis la loi "Waserman", la **responsabilité d'un dirigeant** associatif en cas de redressement ou de liquidation judiciaire est examinée sous deux angles :

1. Si le dirigeant est **bénévole**, il peut bénéficier d'une certaine tolérance, mais cela ne l'exempte pas de ses responsabilités.
2. Si le dirigeant n'a pas mis en place les **moyens nécessaires** pour se protéger du risque financier (comme une bonne gestion des finances), sa faute peut être reconnue.

Appréciation de la faute de gestion au regard des moyens mis à la dispositions du bénévole pour se prémunir du risque financier.

La responsabilité et assurances dans les associations

La notion de responsabilité

Une association loi 1901 a une personnalité juridique propre et peut être tenue responsable de ses actions envers ses membres, dirigeants et les tiers.

Responsabilité envers elle-même

L'association doit gérer ses affaires de manière responsable, respecter ses engagements internes et assurer sa pérennité. Une mauvaise gestion peut engager sa responsabilité.

Exemple : Engager des dépenses inutiles qui mettent en péril son avenir.

Responsabilité envers ses membres

L'association doit respecter ses engagements en termes de services, activités et droits d'adhésion. Le non-respect de ces obligations engage sa responsabilité.

Exemple : Annuler une activité payée par les membres sans justification.

Responsabilité envers les tiers

L'association peut être responsable vis-à-vis des personnes extérieures si elle cause des préjudices par des actes négligents ou illégaux.

Exemple : Une personne se blesse lors d'un événement par manque de sécurité.

La responsabilité civile

Qu'est-ce que la responsabilité civile ?

La responsabilité civile d'une association est son obligation de **réparer les dommages** causés à autrui, qu'il s'agisse de ses membres, de tiers ou de biens.

Si l'association cause un dommage (accident lors d'un événement), elle doit le réparer, souvent par des indemnités.

L'association doit prévenir les accidents et assumer les conséquences, via ses ressources ou une assurance.

Types de responsabilité

1. **Responsabilité contractuelle** : Manquement à un contrat (prestataire ne respectant pas les conditions).
2. **Responsabilité délictuelle** : Faute hors contrat causant un dommage (négligence lors d'une activité).

La responsabilité civile garantit la compensation des victimes et protège à la fois les individus et l'association elle-même.

L'obligation d'assurance :

Les associations ne peuvent ne pas être légalement obligées de souscrire une responsabilité civile si leurs activités ne présentent pas de risques majeurs.

Cas particuliers d'obligation d'assurance :

Les associations sportives, association organisatrice de voyage, association accueillant des mineurs.

Cependant, il est **fortement recommandé de souscrire une assurance** même dans ces cas pour se prémunir contre d'éventuels accidents.

- Assurance des locaux et des équipements si l'association possède des locaux ou du matériel (assurance multirisque : incendie, vol, dégâts des eaux, etc).
- Assurance des véhicules : si l'association en possède

Exemple : Si un véhicule de l'association est impliqué dans un accident, l'assurance prendra en charge les dommages matériels et corporels.

- Assurance des événements (conférences, séminaires, expositions, etc.) : selon la nature de l'événement cette assurance est recommandée, voire exigée.

Exemple : Si l'association organise un événement dans un lieu public, l'assurance couvrira les risques liés à des accidents ou des dommages matériels pendant l'événement (ex : une chute d'un participant, la dégradation d'un bien).

L'obligation d'assurance : Cas spécifiques des associations sportives

Voici les principaux cas où une association doit souscrire une assurance :

- **Responsabilité civile**

L'article L. 321-1 du **code du sport**, impose aux **fédérations sportives** d'assurer les risques liés à la pratique de leurs disciplines

Cela garantit :

- **Les blessures** subis par un participant / un tiers lors d'une activité sportive.
- **Les dommages matériels** causés à des biens / équipements.

- **Assurance individuelle accident**

Obligatoire pour chaque licencié, souvent incluse dans la licence sportive délivrée par une fédération.

→ Elle couvre les accidents / blessures survenant pendant la pratique sportive, en compétition ou en entraînement.

- **Assurance des événements sportifs**

Obligatoire : Organisation de compétitions, tournois ou d'événements sportifs (risques d'accidents, de dommages aux installations et aux participants).

- **Responsabilité civile des dirigeants bénévoles**

Obligatoire dans certaines fédérations : il est fortement recommandé de souscrire une **assurance responsabilité civile** pour les dirigeants bénévoles de l'association.

→ Couvre les erreurs de gestion ou les fautes qui pourraient être commises par les dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.

Comment assurer son association ? : La réalisation d'un état des lieux

Définir les objectifs et activités de l'association :

Selon ce que vous proposez (activités sportives, culturelles, sociales, etc.), les risques à couvrir et les types d'assurance nécessaires varieront.

- Quel est le but de votre association ? (promotion de la culture, activités sportives, aide humanitaire, etc.)
- Quels types d'activités allez-vous organiser ? (manifestations publiques, compétitions sportives, ateliers, événements, etc.)
- Quelles sont les personnes impliquées ? (bénévoles, salariés, membres, participants)

Analyser les risques associés à chaque activité :

- Risques corporels : blessures aux participants lors d'activités physiques, accidents pendant des événements, etc.
- Risques matériels : dégâts causés aux équipements ou aux biens de tiers lors de manifestations ou d'activités.
- Responsabilité civile : dommages causés à des tiers (public, visiteurs, etc.) pendant vos événements ou activités.
- Risques liés aux bénévoles et salariés : accidents du travail, blessures, etc.
- Risques liés à l'organisation d'événements : incidents lors de l'organisation d'événements publics (événements culturels, concerts, rassemblements, etc.).

Identifiez les personnes qui seront impliquées dans vos activités :

- Les membres de l'association (y compris les dirigeants) : ces derniers peuvent bénéficier d'une couverture responsabilité civile spécifique.
- Les bénévoles : vérifiez s'ils sont couverts par une assurance spécifique, ou si vous devez souscrire une assurance pour eux.
- Les participants externes : les personnes qui viendront à vos événements ou activités.
- Les partenaires : toute organisation ou entreprise qui pourrait être impliquée dans vos projets.

Lister les biens et locaux à assurer

- Équipements sportifs
- Matériel informatique
- Locaux utilisés pour vos activités
- Véhicules

Identifier les risques (en fonction de vos activités) :

Souscription d'une assurance

- *Assurance responsabilité civile* : elle couvre les dommages que vous pourriez causer à des tiers, qu'il s'agisse de dommages matériels, corporels ou immatériels.
- *Assurance accidents corporels* : pour couvrir les accidents des bénévoles ou participants pendant les activités.
- *Assurance des locaux* : si votre association loue des locaux, il peut être nécessaire de souscrire une assurance couvrant les dommages éventuels aux locaux ou à leurs équipements.
- *Assurance des biens matériels* : pour protéger les équipements que vous possédez.
- *Assurance multirisque professionnelle* : cette couverture plus complète inclut la responsabilité civile et peut inclure d'autres garanties comme la couverture des locaux, du matériel, etc.
- *Assurance événementielle* : si vous organisez des événements ponctuels (concerts, festivals, etc.), vous pouvez souscrire une assurance temporaire couvrant les risques spécifiques de ces événements.

Comment faire ?

- Faire appel à courtier / assureur pour vous aider à choisir les couvertures les plus adaptées à votre association.
- Comparer différentes offres d'assurances pour trouver celle qui correspond le mieux à votre budget et à vos besoins.
- Réévaluation régulière des risques : vos besoins en matière d'assurance peuvent évoluer au fil du temps.

La responsabilité pénale d'une association

Notion de la responsabilité pénale

Une association peut être poursuivie et sanctionnée pour des infractions commises par ses dirigeants, membres ou employés dans le cadre de ses activités. Elle peut être **jugée responsable** d'actes illégaux, entraînant des conséquences juridiques graves.

Exemples Simples

1. **Vol ou fraude:** Détournement de fonds
2. **Non-respect des règles de sécurité:** Manquement aux normes de sécurité lors d'un événement.

La responsabilité pénale d'une association n'est pas assurable. Une assurance ne peut pas protéger une association contre les conséquences juridiques liées à des actes délibérés ou des infractions à la loi.

Conséquences : sanctions pour des actes illégaux

- **Amendes**
- **Suspension ou dissolution**
- **Interdiction d'exercer certains événements**

Responsabilité Pénale: Auteur Direct vs. Auteur Indirect

Auteur Direct

L'auteur direct est celui qui commet directement l'infraction, agissant personnellement pour réaliser l'acte répréhensible.

Exemple : Un vol commis directement par un individu.

Auteur Indirect

L'auteur indirect ne réalise pas l'infraction directement, mais participe à sa commission en incitant, aidant ou facilitant l'infraction commise par un autre.

Exemple : Une personne fournissant des outils pour un vol sans y participer activement.

Les deux types d'auteurs peuvent être tenus responsables pénalement, mais la gravité de la responsabilité peut varier selon leur implication directe ou indirecte dans l'infraction.

Caractéristiques de la faute

La **faute pénale** désigne le manquement à une norme juridique, un comportement qui viole la loi et peut entraîner une sanction pénale. C'est est un élément central pour engager la responsabilité d'une personne en droit pénal.

Il existe deux types principaux de faute :

- **Faute intentionnelle (ou délibérée)** : L'auteur agit en connaissance de cause et avec la volonté de commettre l'infraction. Il a l'intention de réaliser l'acte répréhensible et en accepte les conséquences.

Exemple : un individu qui vole un objet en étant pleinement conscient de l'illicéité de son acte.

- **Faute non intentionnelle** : L'auteur n'a pas l'intention de commettre une infraction, mais son comportement imprudent ou négligent entraîne un résultat répréhensible. C'est une faute liée à une négligence, une imprudence, ou un manque de prévoyance.

Exemple : un conducteur qui cause un accident en ne respectant pas un feu rouge, sans intention de nuire.

- La **mise en danger délibérée** (circonstance aggravante)

Réforme du Code pénal (1994)

- Les personnes morales (entreprises, associations, etc.) peuvent être tenues responsables pénalement. Cette responsabilité est engagée **uniquement** si l'infraction a été commise **pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants** (dirigeants, employés, etc.).
- **Cumul** de la responsabilité pénale de la personne morale avec celle des personnes physiques responsables de l'infraction.
- Les sanctions applicables aux personnes morales : amendes, **interdictions professionnelles**, des peines de **dissolution**, ou la confiscation de biens.

Pour conclure

Les causes de mise en jeu de la responsabilité civile des dirigeants sont **limitées** mais essentielles à comprendre.

- Il est crucial de respecter la répartition **précise** des pouvoirs définie dans les statuts de l'entreprise (obligation légale selon le Code civil).
- Le conseil d'administration et/ou l'assemblée générale ont la **responsabilité de veiller** à une bonne gestion de l'association.
- Ils doivent **s'assurer** que les dirigeants **respectent leur pouvoir** pour éviter toute mise en cause de leur responsabilité.

Conclusion : La gestion collégiale

1

La gestion collégiale, (Conseil d'Administration et le Bureau) : organismes collégiaux de gestion et d'administration avec des **pouvoirs propres**.

3

Si ce contrôle n'est pas exercé de manière effective, les **administrateurs** peuvent voir leur **responsabilité personnelle engagée**.

2

Accepter la fonction d'administrateur implique une **responsabilité active** dans le contrôle du bon fonctionnement de l'organisme.

4

La vigilance et l'engagement des administrateurs sont donc essentiels pour **garantir une gestion conforme** et éviter toute mise en cause de leur responsabilité personnelle.

Merci pour votre attention, des questions ?

Atelier animé par Sarah GIROUX

E-mail : sarah.giroux@fcol16.org